



Les ordres professionnels de juristes des provinces approuvent un nouveau régime de libre circulation

(30 mai 2013)

Les ordres professionnels de juristes des provinces ont approuvé en principe un accord révisé de libre circulation nationale qui, dès sa mise en vigueur, facilitera la circulation des juristes en direction et en provenance du Québec.

Les nouvelles dispositions ont été élaborées par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, puis présentées aux ordres professionnels de juristes canadiens par le Conseil de la Fédération en janvier 2013. Cette semaine, le dernier des onze ordres professionnels de juristes ayant étudié le nouvel accord a donné son approbation.

La mobilité de la profession juridique est actuellement régie par l'Accord de libre circulation nationale, l'Accord de libre circulation territoriale, l'Accord de libre circulation au Québec et l'addenda à l'Accord de libre circulation au Québec qui s'applique aux membres de la Chambre des notaires du Québec.

La libre circulation entre le Québec et les provinces de la common law est actuellement assurée par le régime applicable aux conseillers juridiques canadiens (« CJC ») qui accorde le statut de membre avec droits d'exercice restreints aux avocats et aux notaires désirant exercer leurs fonctions dans une province de la common law, ainsi qu'aux avocats de ces provinces qui désirent exercer leurs fonctions au Québec. Le nouveau régime de libre circulation remplacera celui des CJC par un système de transfert facile entre le Québec et les provinces de la common law au même titre que ce qui existe déjà entre les provinces de la common law. Le régime des CJC demeurera en vigueur pour les notaires du Québec.

« Nous avons franchi une étape marquante dans l'évolution de nos ententes de libre circulation », affirme Gérald R. Tremblay, c.r., Ad. E., président de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada.

Traditionnellement, la considération des titres de compétences en droit au Canada, aux fins de la libre circulation, a toujours dépendu de l'organisme qui autorise un juriste à exercer sa profession, soit un ordre professionnel de juristes de la common law ou le Barreau du Québec. Cette considération différente était fondée sur le fait qu'on croyait qu'il y avait plus de différences que de similarités entre la formation en droit des juristes exerçant au Québec et ceux ailleurs au Canada.

« Mais maintenant, les dirigeants de nombreux ordres professionnels de juristes reconnaissent que la situation est plutôt l'inverse – les similarités entre les systèmes de formation en droit sont beaucoup plus nombreuses que les différences. Les juristes ne devraient donc pas avoir à faire face à des obstacles, peu importe leur formation canadienne en droit, pour circuler d'une province canadienne à une autre », explique M. Tremblay. Le président de la Fédération constate que la nouvelle entente permettra aux juristes des provinces de la common law de devenir membres du Barreau du Québec sans procédure officielle. Les ordres professionnels de la common law accepteront les juristes du Québec selon les mêmes conditions. Tel que déjà prévu en vertu des dispositions de libre circulation actuelles, les juristes circulant d'une province à une autre pourront uniquement exercer leurs fonctions dans leurs domaines de compétence.

Il est à prévoir que le nouvel accord de libre circulation sera signé officiellement à l'automne et mis en vigueur au cours de la prochaine année. Tout changement apporté aux règlements du Barreau du Québec doit être ratifié par l'Office des professions et le gouvernement du Québec.

Communiqué de presse (page 2)

La Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada est l'organisme coordonnateur national des 14 ordres professionnels de juristes qui ont le mandat, en vertu de la loi de leur province ou territoire, de réglementer les 100 000 avocats au Canada et les 3 500 notaires au Québec dans l'intérêt du public. Elle joue un rôle de premier plan dans des dossiers d'intérêt national et international qui concernent l'administration de la justice et la primauté du droit.

Pour de plus amples renseignements sur ce communiqué, veuillez vous adresser à :

Bob Linney
Directeur des communications
Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada
Téléphone : 613.783.7399
Mobile : 613.769.0644
blinney@flsc.ca

